

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.539 du 24 août 2017

A. 222.816/XI-21.588

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Zouhaier CHHAOUI, avocat,
avenue des Gloires nationales 40
1083 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

I. Objet de la requête et procédure

Par une requête introduite le 20 juillet 2017, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 189.382 du 4 juillet 2017 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 206.634/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2017 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

II. Rappel des faits

Il résulte des constatations opérées par le premier juge que le requérant est arrivé en Belgique le 30 août 2013.

Il a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du Conseil du contentieux des étrangers du 22 octobre 2014.

A la suite de son interpellation consécutive à un contrôle, le requérant qui était maintenu au centre fermé du Vottem a introduit le 25 avril 2017 une deuxième demande d'asile. Le CGRA a pris le 28 avril 2017 une décision de refus de prise en considération. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 14 juin 2017, le nouveau conseil du requérant a, sur la base d'éléments qualifiés de nouveaux sollicité une nouvelle prise en considération de sa demande d'asile.

Par une décision du 22 juin, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération.

Par un arrêt 189.382 du 4 juillet 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours et maintenu la décision de refus de prise en considération. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

III. Le moyen unique

Thèse du requérant

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La critique est dirigée contre les considérants 3.1 à 3.6 de l'arrêt attaqué. Il fait valoir qu'il avait, dans son recours en annulation, soutenu que la décision du CGRA reposait sur des incohérences, révélait une certaine confusion dans l'examen de notions juridiques et enfin ne répondait pas aux nouveaux éléments apportés à

l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Il reproche à l'arrêt attaqué de se contenter de justifier la légalité de la décision du CGRA par le recours à des phrases générales et stéréotypées qui n'atteste pas d'un réel examen des arguments avancés. Il fait valoir que les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme requièrent de l'autorité nationale qu'elle procède à un examen indépendant et rigoureux de tout grief au terme duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Il soutient avoir apporté un début de preuve suffisant quant au risque de mauvais traitement qu'il risque de subir en Guinée du fait d'une incarcération qui serait consécutive à des poursuites pénales en raison du fait qu'il a quitté la Guinée au moyen d'un faux passeport. Il renvoie, à cet égard, aux dispositions du Code pénal guinéen qui prévoit que l'utilisation d'un faux passeport est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ainsi qu'à différents rapports relatifs au risque de torture et de traitement inhumain dans les prisons en Guinée.

Appréciation

Le juge administratif dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux faits portés à sa connaissance. En l'espèce il a mis en évidence, pour rejeter le recours dont il avait été saisi, la pertinence des motifs invoqués par le CGRA dans sa décision de refus de prise en considération du 22 juin 2017. Le considérant 3.5.2 et 3.6 de l'arrêt attaqué atteste que le juge administratif a procédé à un examen des documents annexés à la requête et a estimé que ceux-ci ne démontraient pas de manière concrète un risque réel de persécution. En soulignant qu'il ne lui appartient pas de statuer « *in abstracto* », le premier juge a considéré que les nouvelles pièces produites revêtaient un caractère trop général. L'argumentation retenue par le juge administratif ne revêt nullement un caractère stéréotypé dès lors que les informations fournies par le requérant quant aux éventuelles perspectives de poursuites pénales en Guinée du chef d'utilisation d'un faux passeport ne sont nullement étayées par d'éventuels précédents relatifs à des demandeurs d'asile déboutés rentrés en Guinée. L'arrêt attaqué souligne, à ce propos, que le requérant ne démontre pas que les autorités guinéennes ont été avisées qu'il avait utilisé un faux passeport pour quitter le pays, ni n'établit que le Ministère public guinéen applique une politique de poursuite du chef de ce type d'infraction à l'égard des étrangers refoulés. Dans ces conditions le juge administratif n'a nullement violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en considérant que les éventuels mauvais traitements qui sévissent dans les prisons guinéennes ne doivent pas être pris en compte et n'a pas davantage manqué à son obligation de procéder à un examen rigoureux et attentif des éléments qui lui sont soumis. Le requérant n'invoque nullement un vice de motivation de l'arrêt attaqué, ni ne prétend qu'il aurait violé la foi due aux nouvelles pièces

produites. Il n'appartient pas au juge de cassation de substituer son appréciation à celle du juge du fond par rapport à un examen des faits et à leur qualification. Le moyen, qui revient en réalité à solliciter du Conseil d'État qu'il procède à un nouvel examen des arguments en fait et en droit soulevés devant le premier juge, n'est manifestement pas fondé.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre août deux mille dix-sept par :

M. Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme Valérie VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

Valérie VANDERPERE

Luc CAMBIER